CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 89-2192

Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - amendement du zonage d'une partie des lots 374 et 375 au nord du Trait-Carré du côté ouest de la 1re Avenue en les incluant au secteur de zone CS-3 - adoption de normes particulières applicables à ce secteur de zone

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 6 novembre 1989, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le plan de zonage plus particulièrement le feuillet "A" de manière à changer le zonage résidentiel d'une partie des lots 374 et 375 situés au nord du Trait-Carré, du côté ouest de la 1re Avenue pour les intégrer dans un nouveau secteur de zone CS-3.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun également de modifier le règlement de zonage en vue de prévoir des dispositions particulières applicables dans le secteur de zone CS-3.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 16 octobre 1989 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 89/2768 a été dûment donné le 18 septembre 1989, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 - DISPOSITION INTRODUCTIVE

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage tracé à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" la modification suivante:

- en distrayant du secteur de zone RB/B-5 une partie de territoire située au nord du Trait-Carré, du côté ouest de la 1re Avenue, comprenant une partie des lots 374 et 375 du cadastre officiel pour la Paroisse de Charlesbourg, s'étendant au sud depuis la limite de l'arrondissement historique du Trait-Carré jusqu'à une limite parallèle en direction nord, située à une distance d'approximativement cinquante mètres (50000 mm), pour former un nouveau secteur de zone CS-3, ce nouveau secteur de zone apparaissant plus en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

2.2 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 89-2192 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000, préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 novembre 1989, sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

2.3 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 - L'article 3.8.4 du règlement de zonage concernant les dispositions applicables à certains secteurs de zone "CB", "CB/A", "CB/AA", "CB/B", "CC" et "CD" est modifié comme suit:

3.1.1 - Le titre de l'article 3.8.4 est modifié en ajoutant aux zones qui y sont énumérées la zone "CS".

3.1.2 - Le paragraphe 3.8.4.17 suivant est ajouté:

- 3.8.4.17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DE ZONE CS-3

a) Dimensions et volume des constructions

Les dimensions maximales de toute construction principale sont établies comme suit:

- hauteur 7,3 mètres
- largeur 9,2 mètres
- profondeur 19,5 mètres
- superficie 180 m.c.

b) Implantation des constructions

Les règles d'implantation de toute construction principale sont les suivantes:

- la marge avant par rapport aux limites de l'arrondissement historique peut être nulle.

- la marge latérale minimale est fixée à deux (2) mètres.

- la marge arrière minimale est fixée à quinze (15) mètres.

c) Les caractéristiques architecturales des bâtiments sont les suivantes:

- le bâtiment doit être doté d'un toit en pente à deux versants d'une inclinaison minimale de 30 degrés recouvert en bordeaux d'asphalte.

- le recouvrement extérieur des bâtiments doit être fait en planches à déclin horizontal.

d) Aménagement du terrain:

Lorsqu'une exploitation commerciale située dans le secteur de zone est contigue à un terrain utilisé à des fins résidentielles un permis de construire ou un certificat d'occupation ne peut être émis à moins qu'un écran de verdure entre cette exploitation commerciale et ce terrain n'ait été prévu à l'intérieur des limites de cette exploitation.

Cet écran sera composé d'arbres d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'un diamètre minimal de 4 centimètres espacés d'une distance maximale de 5 mètres.

e) Accès au terrain:

L'accès des véhicules au terrain doit se faire en tout temps par le chemin d'accès actuel localisé dans la partie sud du lot 374-P.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: _____
Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS

89-2191

89-2192

ÉCHELLE: 1/2000

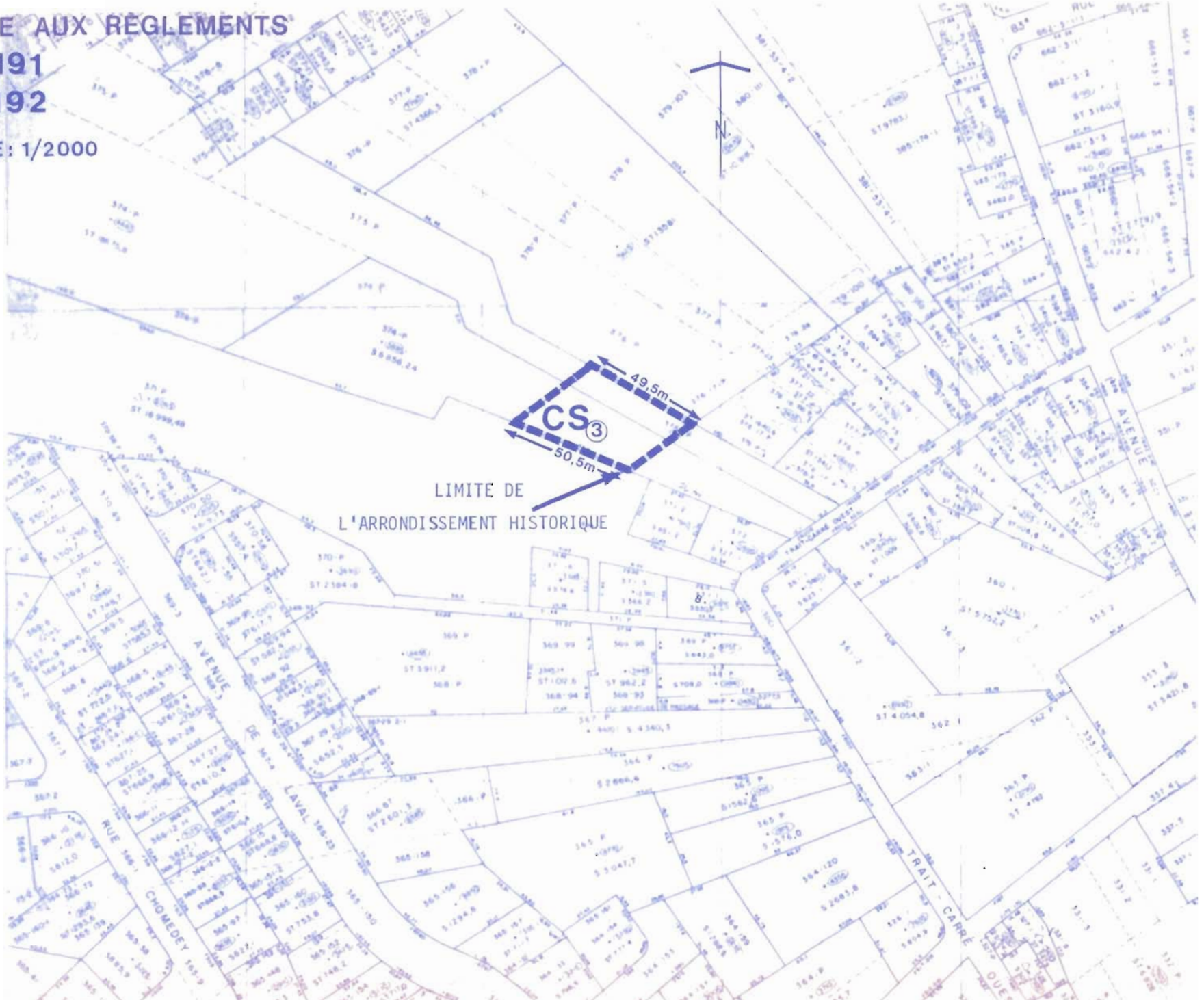

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2192-1-3781)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RB/B-5 (modifié) ET CS-3 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 novembre 1989, a adopté le règlement # 89-2192 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire située directement au nord du Trait-Carré, du côté ouest de la 1re Avenue, de manière à créer un nouveau secteur de zone commercial CS-3 à même une partie du secteur de zone résidentiel de moyenne densité RB/B-5 et de prévoir des dispositions particulières s'y appliquant.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 16 octobre 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 13 novembre 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2192-2-3782)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE CS-1, CS-2, RA/B-41, RA/B-40, RA/B-161, RD-51, RB/B-23, CA/A-3 ET RA/B-65 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE RB/B-5 (modifié) ET CS-3 (nouveau) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 6 NOVEMBRE 1989

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 novembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2192.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2192 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire située directement au nord du Trait-Carré, du côté ouest de la 1re Avenue, de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone commercial CS-3 à même une partie du secteur de zone résidentiel de moyenne densité RB/B-5 et prévoir des dispositions particulières s'y rattachant.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 novembre 1989, sont habiles à voter sur le règlement # 89-2192 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RB/B-5 (modifié) et CS-3 (nouveau) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 13 novembre 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2192-3-3783)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 6 NOVEMBRE 1989, DANS LES SECTEURS DE ZONE RB/B-5 (modifié) ET CS-3 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 novembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2192:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2192 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire située directement au nord du Trait-Carré, du côté ouest de la 1re Avenue, de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone commercial CS-3 à même une partie du secteur de zone résidentiel de moyenne densité RB/B-5 et prévoir des dispositions particulières s'y rattachant.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 novembre 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2192 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2192 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 4 décembre 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2192 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 6 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2192 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 4 décembre 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 27 novembre 1989

pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis public no 2192-1-3781, 2192-2-3782 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 13 novembre 1989, ainsi que l'avis no 2192-3-3783 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 27 novembre 1989 ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 5 décembre 1989

Le Greffier:

pour Rosaire Godbout, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2192-4-3816)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 89-2192 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 4 décembre 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située directement au nord du Trait-Carré, du côté ouest de la 1re Avenue, de manière à créer un nouveau secteur de zone commercial CS-3 à même une partie du secteur de zone résidentiel de moyenne densité RB/B-5 et de prévoir des dispositions particulières s'y appliquant.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un certificat de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 89-2192 de la Ville de Charlesbourg en date du 20 décembre 1989, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 89-2192.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 15 janvier 1990

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 2192-4-3816 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 15 janvier 1990 ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 4 février 1991

Le Greffier-adjoint:

Serge Villeneuve

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2192

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 4 décembre 1989 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2192 selon l'article 553 est de 11.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 89-2192 est de 6 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 4 décembre 1989.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 18 décembre 1989.

Charlesbourg, ce 5 décembre 1989

Le Greffier:

Rosaire Godbout, o.m.a.